

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Memento des Infractions en milieu scolaire

Mise à jour 2019

Préambule

Ce document a été élaboré par l'équipe mobile académique de sécurité, afin de vous familiariser avec les différentes infractions que vous pourriez rencontrer en milieu scolaire.

Il vous aidera à les identifier, à en connaître les peines encourues ainsi que la conduite générale à tenir.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, à jour des toutes dernières dispositions en matière pénale.

Il peut faciliter la qualification des incidents remontés dans l'application « Faits Etablissement »

Dans un but de faciliter l'utilisation, la conduite à tenir est basée sur l'infraction simple.

Le bon sens des utilisateurs ajustera le contenu au cas par cas.

Cf. <http://eduscol.education.fr/pid23363/preventiondelaviolenceenmilieuscolaire.html>

Des liens avec les documents départementaux compléteront utilement votre information.

Attention :

- La conduite à tenir exposée dans ce document ne prévaut pas sur les textes réglementaires en vigueur ni sur les dispositions départementales,
- La justice des mineurs prévoit une « excuse de minorité » pour les mineurs auteurs d'infractions pénales.

Nota :

- CP = Code Pénal
- CSP = Code de la Santé Publique
- CD = Code de la Défense
- P et C = Presse et Communication : loi du 29 juillet 1881

- ITT = Incapacité Totale de Travail (personne étant dans l'impossibilité d'effectuer aisément les gestes du quotidien)
- couleur bleue = peut concerner les réseaux de communication (internet, téléphones portables...).

SOMMAIRE

I. LES ATTEINTES AUX VALEURS DE LA REPUBLIQUE.....	4
A. Provocation à la haine, Apologie du crime, Atteintes au drapeau :	4
B. Prosélytisme :	4
II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES.....	5
A. Atteintes involontaires :	5
• Homicide involontaire	5
• Atteinte involontaire	5
B. Violences physiques et psychiques (autres que sexuelles) :	5
• Violences volontaires	5
• Bizutage	5
C. Violences sexuelles :	6
• Viol	6
• Agression sexuelle	6
• Atteintes sexuelles	6
• Pornographie enfantine	6
D. Violences verbales :	7
• Injures	7
• Menaces	7
• Outrage	7
• Diffamations	7
E. Autres atteintes aux personnes :	8
• Harcèlement moral	8
• Incitation au suicide	8
• Happy Slapping	8
• Non-assistance à personne en danger	9
• Diffusion de message contraire à la décence	9
• Photos diffusées sans autorisation	9
• Proposition sexuelle par internet	9
• Infractions liées à l'utilisation frauduleuse de système informatisé	9
III. LES ATTEINTES AUX BIENS.....	9
A. Vol, tentatives de vol, recel et racket :	9
• Vol ou tentative de vol	9
• Recel	10
• Racket	11

B. Dégradation de locaux, de matériels et de biens en milieu scolaire :	11
• Tags ou graffitis	11
• Dégradation ou destruction de biens	12
• Incendie volontaire ou tentative d'incendie	12
• Détention ou transport de substances ou produits incendiaires	12
• Diffusion de mode d'emploi d'explosifs artisanaux	12
• Fausse alerte ou déclenchement volontaire d'alarme incendie	12

IV. ATTEINTE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS.....	13
A. Intrusion scolaire :	13
B. Port ou usage d'armes :	13
C. Attroupement, tapage :	13

V. AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT.....	14
A. Alcool et stupéfiant :	14
• Ivresse publique et manifeste	14
• Consommation de stupéfiants	14
• Détention de stupéfiants	14
• Trafic de stupéfiants	14
• Fumer dans un établissement scolaire (ou vapoter)	14
B. Manquement à l'obligation parentale :	14
• Non inscription scolaire	14
• Soustraction à l'obligation parentale	14
• Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire	14
C. Protection des mineurs :	15
• Accès aux salles de spectacles pendant les cours	15
• Prostitution des mineurs	15
D. Focus sur les Blocus d'établissement / Rodéo motorisé :	15
• Trouble à la circulation	15
• Entrave à la circulation	15
• Entrave aux secours	15
• Rodéo motorisé	15
VI. ANNEXES.....	16
• Textes et articles cités dans l'opuscule	16
• Précisions concernant une interpellation en milieu scolaire	17

I. LES ATTEINTES AUX VALEURS DE LA REPUBLIQUE

A. Provocation à la haine, Apologie du crime, Atteintes au drapeau :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
PROVOCATION A LA HAINE, A LA DISCRIMINATION OU A LA VIOLENCE RACISTE			① La condamnation peut être affichée ou diffusée.
- Non publique	→ Contravention : 5ème classe (jusqu'à 1 500 € d'amende)	R 625-7 du Code Pénal Loi du 29 Juillet 1881	Prévenir les services de Police ou de Gendarmerie
- Publique	→ Délit : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende		
APOLOGIE DU CRIME			Prévenir les services de Police ou de Gendarmerie
Si utilisation de service de communication au public en ligne	→ Délit : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende → Délit : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	421-2-5 CP	
OUTRAGE AU DRAPEAU FRANCAIS			Dépôt de plainte
	→ Contravention : 5ème classe (1 500€ d'amende)	Décret du 21 Juillet 2010	

B. Prosélytisme :

Article L141-5-1 du code de l'éducation

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

➤ Prendre contact avec le référent Laïcité du Rectorat / service SVS

II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

A. Atteintes involontaires :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
HOMICIDE INVOLONTAIRE *1			
- par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	221-6 CP	Appeler dans tous les cas police ou gendarmerie et pompiers ou le centre 15.
- violation délibérée à une obligation de sécurité ou de prudence	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	<i>Idem</i>	Saisir le Procureur de la République.
ATTEINTE INVOLONTAIRE à l'intégrité physique			Laisser la police ou la gendarmerie appeler la famille.
- par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence : - Blessures < 3 mois d'ITT - Blessures > 3 mois d'ITT	→ Contravention : 5 ^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € d'amende) → Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	R 625-2 CP 222-19 CP	Appeler l'inspecteur académique qui pourra mobiliser le centre de ressources départemental.
- violation délibérée à une obligation de sécurité ou de prudence : - Blessures < 3 mois d'ITT - Blessures > 3 mois d'ITT	→ Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende → Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	222-20 CP 222-19 CP	

B. Violences physiques et psychiques en milieu scolaire (autres que sexuelles) :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VIOLENCES VOLONTAIRES			
- violences légères (sans ITT)	→ Contravention : 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 € d'amende) + Peines complémentaires	R624-1 CP	Isoler victime/s et auteur/s. Appeler centre 15 si nécessaire et signaler les faits à la police ou la gendarmerie si l'affaire l'exige *2.
- violences ≤ 8j d'ITT sans aggravation	→ Contravention : 5 ^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € d'amende)	R625-1 CP	Prévenir rapidement les responsables légaux de la victime.
- violences légères ou avec ITT ≤ 8j avec aggravations : sur mineur de 15 ans, sur ascendant, sur ou par personne d'autorité publique, sur personne vulnérable, dans ou abords établissement scolaire, avec arme, préméditation par plusieurs auteurs, personne dépositaire de l'autorité publique...	→ Délit : de 3 ans à 7 ans de prison et de 45 000 à 100 000 € d'amende (1 aggravation : 3 ans / 45 000 € 2 aggravations : 5 ans / 75 000 € 3 aggravations : 7 ans / 100 000 €)	222-13 CP	Les informer de leur droit de porter plainte + INAVEM. Aviser l'Inspection Académique et l'EMAS.
- violences graves (ITT ≥ 8 j) sans aggravation	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	222-11 CP	Pour la victime : Saisir en interne le médecin scolaire, l'infirmière (soins dans l'attente centre de secours si nécessaire et constat des blessures ou coups) et l'assistante sociale
- violences graves (ITT ≥ 8 j) avec 1 aggravation	→ Délit : 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende	222-12 CP	Pour l'auteur : Evaluer son état avec infirmière ou appel centre 15.
- violences graves (ITT ≥ 8 j) avec 2 aggravations	→ Délit : 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende	222-12 CP	Le séparer du reste des élèves ou du personnel.
- violences ayant entraîné une mutilation permanente ou la mort sans intention de la donner.	→ Crime : de 15 ans de réclusion criminelle.	222-7 à 222-10 CP	Engager une procédure disciplinaire. Prendre si besoin une mesure conservatoire *3. Surveiller la réintégration des élèves. Rencontrer responsables légaux de la victime et de l'auteur.
BIZUTAGE			Aviser sans délai le Procureur de la République.
(amener autrui, contre son gré, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants)	→ Délit : 6 mois de prison et 7500 € d'amende 1 an de prison et 15000 € d'amende (vulnérabilité) <i>L'établissement peut être poursuivi en justice (responsabilité des personnes morales) : 37500 € à 75000 € d'amende (vulnérabilité physique ou mentale visible ou connue de l'auteur.)</i>	225-16-1 CP 225-16-2 CP 225-16-3 CP	Puis procédure identique aux violences volontaires.

II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

C. Violences sexuelles :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VIOL			
Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.	→ Crime (souvent requalifié en délit) : De 15 ans à la réclusion criminelle à perpétuité		
Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.		222-23 CP et suivants	
Il existe de nombreuses circonstances aggravantes Dont - Sur mineurs de 15 ans, sur personnes vulnérables... - Par ascendant ou personne ayant autorité, par personne abusant de l'autorité de ses fonctions, par plusieurs personnes...			Si le jour même Aviser sans délai le Procureur de la République et les services de Police ou Gendarmerie (envoi du signalement de la personne confidente écrit par fax ou mail le cas échéant) Confier la victime au personnel santé-social de l'établissement Prévenir les responsables légaux (sauf en cas de viol intra - familial). Ne pas piétiner le lieu des faits et l'interdire d'accès
AGRESSION SEXUELLE			
(autre que le viol)	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	222-27 CP	
➤ Sur mineurs de 15 ans ou personne vulnérable	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	222-29 CP et 222-30CP	Si les faits sont passés : les signaler immédiatement par téléphone au procureur de la République, la police ou la gendarmerie.
➤ Avec autres circonstances aggravantes	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	222-28 CP	Dans les deux cas : Autorisation de levée du secret professionnel (personnel santé-social) art 226-14 du code pénal*4 Prendre les mesures de protection et de soutien de la victime. Aviser l'Inspecteur académique du signalement.
ATTEINTES SEXUELLES sur mineur de 15 ans			
(sans violence, contrainte, menace ni surprise)	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	227-25 CP	
<i>La différenciation Agression/Atteinte sexuelle réside dans le consentement de la victime</i>			
➤ Si circonstance aggravante (dont par personne d'autorité, par biais de réseau communication)	→ Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	227-26 CP	
ATTEINTES SEXUELLES sur mineur de 18 ans			
➤ par personne ayant autorité	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	222-27 CP	
PORNOGRAPHIE ENFANTINE			
- Détenir une image ou une représentation d'1 mineur qui présente un caractère pornographique	→ Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	227-3 CP	① C'est aussi applicable si l'aspect physique est celui d'un mineur (sauf si il est fait état de sa majorité le jour de l'enregistrement de l'image)
- En vue de sa diffusion	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende		
- Si utilisation d'1 réseau de communication , ou à destination d'un public non déterminé	→ Délit : 5 ans de prison et 100 000 € d'amende		Ne pas se faire transmettre les photographies en question (ni mail, ni SMS/MMS) et ne pas les effacer non plus. Appeler la Police ou la gendarmerie

Les procédures liées aux agressions sexuelles sont spécifiques (Loi de 98 pour les victimes et les auteurs : procédure dite « Mélanie » : audition unique et filmée).

Protocole NICHDT : préparation de l'enfant à l'audition, partie déclarative de l'enfant victime ou témoin + contexte de la révélation, fermeture : remerciement pour son aide.

LE PROCUREUR DOIT TOUJOURS ETRE SAISI EN PREMIER CHEF, et décide du service à qui il confie l'enquête (police, gendarmerie, brigade des mineurs, BPDJ...).

LE CHEF D'ETABLISSEMENT NE DOIT PAS INVESTIGUER (ni les personnels car considéré comme entrave à l'enquête)

LE SIGNALEMENT DOIT TOUJOURS ETRE ECRIT (par la personne qui a reçu la confiance) **ET TRANSMIS SANS DELAI** (fax, mail, avec appel téléphonique).

II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

D. Violences verbales :

INFRACTIONS		PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)		Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
INJURES					
➤ <u>non publiques</u> A caractère discriminatoire (Handicap, « nationalité », orientation sexuelle)		→	Contravention : 1 ^{ère} classe (jusqu'à 38 €)	R 621-2 CP	Si la victime est un adulte : - L'informer sur ses droits (dépôt de plainte, protection du fonctionnaire) + lui communiquer les coordonnées de l'INAVEM ; - Informer l'inspecteur académique ; - Engager une procédure disciplinaire envers l'auteur.
		→	Contravention : 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 €)	R 624-4 CP	
➤ <u>publiques</u> A caractère discriminatoire		→	Délit : amende de 12 000 €	33 loi P et C	
		→	Délit : 6 mois de prison et 22 500 € amende	<i>Idem</i>	
MENACES					
(doivent être réitérées <u>ou</u> matérialisées par écrit, ou par image ou objet)					Si la victime est un élève : Prévenir les responsables légaux et les informer de leur droit de déposer plainte + coordonnées INAVEM. Si l'auteur est un adulte de l'établissement : Prévenir l'inspecteur d'académie + rapport détaillé au Recteur. Si l'auteur est un élève : Engager une procédure disciplinaire. Ne pas banaliser ce type d'incident et le traiter sans retard. Sensibiliser la classe sur le respect d'autrui. Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte. Engager si nécessaire une procédure disciplinaire. Sensibiliser la classe sur le respect d'autrui. Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté NB : Pour les menaces d'atteinte aux biens, prévenir la collectivité territoriale propriétaire des locaux.
➤ <u>D'atteinte aux personnes</u> :					
- DE VIOLENCE		→	Contravention : 3 ^{ème} classe (jusqu'à 450 €)	R 623-1 CP	
- DE CRIME OU DELIT		→	Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	222-17 CP	
avec ordre de remplir une condition		→	3 ans de prison et 45 000 € d'amende	222-18 CP	
- DE MORT		→	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	222-17 CP	
avec ordre de remplir une condition		→	5 ans de prison et 75 000 € d'amende	222-18 CP	
- DE NATURE DISCRIMINATOIRE		→	Délit : 2 ans à 7 ans de prison et de 30 000 à	222-17 CP	
menace de crime ou délit / mort / avec ou		→	100 000 € d'amende	222-18-1 CP	
sans condition					
➤ <u>D'atteinte aux biens</u> :					
- DE DESTRUCTION (dégradation, détérioration).		→	Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	322-12 CP	
OUTRAGE					
➤ sur personne chargée d'une mission de service public (par paroles, gestes, menaces, écrits, images ou envoi d'objets attentant à la dignité)					
- Dans l'établissement scolaire ou aux abords + en réunion		→	Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	433-5 CP	
		→	Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende	<i>Idem</i>	
➤ Sexiste (sifflements, des gestes et/ou des bruits obscènes, propositions sexuelles, commentaires dégradants sur le physique...)		→	Contravention : 4 ^{ème} classe de 90 € à 750 €	621-1 CP	
+ circonstances aggravantes ou récidive		→	Contravention : 5 ^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €)	<i>Idem</i>	
DIFFAMATION					
➤ <u>Non publique</u>		→	Contravention : 1 ^{ère} classe (jusqu'à 38 €)	R 621-1 CP	① Le Plan National de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) concernant tout acte de racisme ou d'antisémitisme constaté, prévoit la possibilité de remplir un formulaire en ligne « Valeurs de la République » : un coordonnateur du ministère prendra attache pour une orientation vers un spécialiste de l'administration ou vers l'équipe « Valeurs de la République » de votre académie.
➤ <u>Publique</u> (ex : « cet homme est un voleur »)		→	Délit : 12 000 € d'amende	32 loi P et C	
- à caractère discriminatoire		→	Délit : 1 an de prison et 45 000 € d'amende	32 loi P et C	
- sur personne chargée d'une mission de service public		→	Délit : 45 000 € d'amende	30 et 31 loi P et C	

II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

E. Autres atteintes aux personnes :

(atteinte à la vie privée, internet, circulation d'images violentes, happy slapping, jeux dangereux ...)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
HARCELEMENT			
Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie avec altération physique ou mentale.			
- Sans ITT ou ITT ≤ à 8 jours - Avec 1 circonstance aggravante - ITT > à 8 jours - Sur mineur de - de 15 ans - Sur personne vulnérable - Via internet, réseaux sociaux... - Avec 2 circonstances aggravantes	→ Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende. → Délit : 2 ans de prison 30 000 € d'amende.		① Le chef d'établissement et/ou directeur d'école est responsable du traitement des situations de harcèlement. Informer les victimes de leur droit de porter plainte. Aviser l'Inspection Académique, le référent Harcèlement et l'EMAS.
HARCELEMENT EN LIGNE DE MASSE et «RAID NUMERIQUE»			
Motivation sexuelle ou sexiste : pas de nécessité de réitération, de concertation, mais expose leur cible à une déferlante de messages	→ Délit : 2 ans de prison 30 000 € d'amende	222-33-2-2 CP	Cf. Protocole de traitement EDUSCOL : • Accueil de l'élève victime • Accueil des témoins • Accueil de l'élève auteur • Rencontre avec les parents • Décisions de protection et mesures de suivi post évènement
➤ Si aggravation : vulnérabilité de la victime : mineur de - de 15 ans, handicap, maladie ou grossesse	→ Délit : 3 ans de prison 45 000 € d'amende		
INCITATION AU SUICIDE			
(suivi de suicide ou tentative)			
- Si auteur MAJEUR : Victime de + de 15 ans Victime de - de 15 ans - Si auteur MINEUR :	→ Délit : 3 ans de prison 45 000 € d'amende 5 ans de prison 75 000 € d'amende 1 an et ½ de prison et 7 500 € d'amende 3 ans et ½ de prison et 7 500 € d'amende	223-13 CP	
ENREGISTREMENT ou DIFFUSION D'IMAGES VIOLENTES avec le TELEPHONE PORTABLE			
(happy slapping)			
- enregistrement (complicité) - diffusion	→ Délit : mêmes peines que les auteurs des violences commises → Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	222-33-3 CP Idem	Si les faits se sont passés dans l'école : Appeler police ou gendarmerie ou procureur de la République surtout si les auteurs sont encore sur place. Accompagner la victime dans sa démarche si elle désire déposer plainte. Engager si nécessaire une procédure disciplinaire Aviser l'EMAS.

II. LES ATTEINTES AUX PERSONNES

E. Autres atteintes aux personnes :

(atteinte à la vie privée, internet, circulation d'images violentes, happy slapping, jeux dangereux ...)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	223-6 CP	Plainte à déposer par la personne victime ou le responsable légal d'un élève victime.
DIFFUSION DE MESSAGE CONTRAIRE A LA DECENCE	→ Contravention : 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 €)	R624-2 CP	
PHOTOS D'ELEVES OU PROFESSEURS DIFFUSEES SANS AUTORISATION (droit à l'image)	→ Délit : 1 an de prison et 45 000 € d'amende	226-1 CP	Procédure mise en place suite à dépôt de plainte (démarche personnelle de la victime ou responsable légal).
PROPOSITION SEXUELLE PAR INTERNET à mineur de - de 15 ans	→ Délit : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende et 5 ans et 75 000 € si suivi de rencontre	227-22-1 CP	Possibilité de signalement : notamment avec une mise en danger de mineurs.
ACCES FRAUDULEUX dans un système informatisé de données	→ Délit : 2 ans de prison et 60 000 € d'amende	323-1 CP	
SUPPRESSION ou MODIFICATION de données contenues dans un système informatique	→ Délit : 3 ans de prison et 100 000 € d'amende	323-1 CP	Prévenir l'Inspecteur d'académie. Aviser l'EMAS (intervention possible sur les risques liés à l'utilisation d'internet).
USURPATION D'IDENTITE NUMERIQUE (dans le but de nuire)	→ Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende	226-4-1 CP	

III. LES ATTEINTES AUX BIENS

A. Vols, tentatives de vol, racket :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VOL ou TENTATIVE DE VOL		311-1 CP	
- Simple	→ Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	311-3 CP	Si les faits sont peu graves : (faible valeur sans circonstance aggravante) - convoquer l'auteur - lui rappeler la loi - exiger la restitution des objets - informer les parents - prendre une sanction disciplinaire
- avec 1 circonstance aggravante (en groupe, personne de service public, violence sans ITT, vulnérabilité, transports collectifs, avec dégradations, raison discriminatoire, visage dissimulé, locaux d'enseignement...)	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	311-4 CP	
- avec 2 circonstances aggravantes	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	Idem	
- à partir de 3 circonstances aggravantes	→ Délit : 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	Idem	Si les faits sont graves : (objet de valeur et circonstance aggravante) Si l'auteur est sur place, appeler la police ou la gendarmerie. Si le bien n'est pas commis au préjudice de l'établissement scolaire, le chef d'établissement doit dénoncer les faits à la police ou la gendarmerie (art 40 du CPP). Dépôt de plainte du propriétaire du bien dérobé. Aviser l'Inspection Académique + EMAS.
- par un majeur avec un ou plusieurs mineur(s), agissant comme auteurs ou complices.	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	311-4-1 CP	
- lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de 13 ans.	→ Délit : 10 ans et 150 000 € d'amende.	311-4-1 CP	

III. LES ATTEINTES AUX BIENS

A. Vols, tentatives de vol, racket :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
VOL ou TENTATIVE DE VOL		311-1 CP	
- sur bien culturel (bibliothèque, site archéologique...) <u>ET</u> - lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4.	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende. → Délit : 10 ans et 150 000 € d'amende.	311-4-2 CP 311-4-2 CP	
- avec violences ITT inférieure ou égale à 8 jours.	→ Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende.	311-5 CP	
- avec au moins deux des circonstances aggravantes (due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur)	→ Délit : 10 ans et 150 000 € d'amende.	311-5 CP	
- avec violences ITT supérieure à 8 jours	→ Délit : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.	311-6 CP	
- Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité Permanente.	→ Crime : 15 ans de réclusion et 150 000 € d'amende.	311-7 CP	
- Lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.	→ Crime : 20 ans de réclusion et 150 000 € d'amende.	311-8 CP	
- Le vol est puni de la réclusion criminelle lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.	→ Crime : réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 € d'amende.	311-10 CP	
RECEL DE VOL			
Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit (vol).	→ Délit : de 5 ans à 10 ans et de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés	321-1 du CP	
Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.			

Si les faits sont peu graves :

- (faible valeur sans circonstance aggravante) :
- convoquer l'auteur
 - lui rappeler la loi
 - exiger la restitution des objets
 - informer les parents
 - prendre une sanction disciplinaire

Si les faits sont graves :

(objet de valeur et circonstance aggravante) :
Si l'auteur est sur place, appeler la police ou la gendarmerie.
Si le bien n'est pas commis au préjudice de l'établissement scolaire, le chef d'établissement doit dénoncer les faits à la police ou la gendarmerie (Art. 40 du CPP).
Dépôt de plainte du propriétaire du bien dérobé.
Aviser l'Inspection Académique + EMAS.

III. LES ATTEINTES AUX BIENS

A. Vols, tentatives de vol, racket :

INFRACTIONS		PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)		Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
COMPLICITÉ DE RECEL pour les PARENTS					En cas de suspicion et s'il existe un danger pour l'enfant, faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner. Aviser le référent police/gendarmerie.
(par connaissance des faits délictuels ou par incitation)					
- Par connaissance (complicité) - Par incitation	→ →	Délit :	5 ans de prison et 375 000 €	321-1 CP	
		Délit :	5 à 7 ans de prison et 150 000 €	227-21 CP	
RACKET (ou extorsion)					Toute révélation d'un racket doit faire l'objet d'un signalement au procureur de la République. <u>Victime</u> : tenter de la rassurer. Avec l'aide des parents, accroître la vigilance auprès de l'enfant. Inviter à déposer plainte. Prévoir un soutien psychologique à la victime. <u>Auteur</u> : alerter les services de police ou gendarmerie. Faire un signalement au Procureur de la République et à l'Inspection Académique + EMAS. Prendre des mesures disciplinaires appropriées.
par violence, menace de violence ou contrainte					
- sans gravité (sans ITT)	→	Délit :	7 ans de prison et 100 000 € d'amende	312-1 CP	
- violences graves (- 8 jours) ou sur personne vulnérable ou à raison discriminatoire	→	Délit :	10 ans de prison et 150 000 € d'amende	312-2 CP	
- violences graves (ITT + 8 j)	→	Crime :	15 ans réclusion et 150 000 € d'amende	312-3 CP	
- avec mutilation ou infirmité permanente	→	Crime :	20 ans réclusion et 150 000 € d'amende	312-4 CP	

B. Dégradation de locaux, de matériels et de biens en milieu scolaire :

(dont tags, incendies et tentative d'incendie) :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
TAGS ou GRAFFITIS			
➤ <u>Effaçables</u>	→ Délit : 3 750 € d'amende et Travail d'Intérêts Général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.	322-1al 2 CP	Exercer une vigilance renforcée dans tous les lieux de l'établissement. Déposer plainte et après les constatations, remettre en état sans délai. Il peut être utile de photographier les tags pour en identifier les auteurs ultérieurement (signature graphique). Les tags à caractère raciste ou antisémite doivent faire l'objet d'une plainte et d'un signalement auprès du Procureur. Tags discriminatoires : aviser l'inspecteur d'académie.
- commises par plusieurs personnes	→ Délit : 15 000 € d'amende et Travail d'intérêts général	322-3 CP	
- au préjudice d'un personnel Education Nationale	→ Idem	Idem	
- à l'encontre d'un établissement scolaire ou transport scolaire	→ Idem	Idem	
➤ <u>Indélébiles</u>	→ Deviennent des <u>dégradations</u> NB : tags discriminatoires = tags + injures discriminatoires : tags injurieux = tags + injures etc...		

III. LES ATTEINTES AUX BIENS

B. Dégradation de locaux, de matériels et de biens en milieu scolaire : (dont tags, incendies et tentative d'incendie) :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
DEGRADATION, ou DESTRUCTION de biens			
I. Sans danger pour les personnes :			
- dommages légers	→ Contravention :	de 5ème classe (jusqu'à 1 500 € d'amende)	R 635-1 CP
- dommages importants	→ Délit :	2 ans de prison et 30 000 € d'amende	322-1 CP
- commises par plusieurs personnes	→ Délit :	5 ans de prison et 75 000 € d'amende	322-3 CP
- au préjudice d'un personnel Éducation Nationale	→ Délit :	5 ans de prison et 75 000 € d'amende	Idem
- à l'encontre d'un établissement scolaire ou transport scolaire	→ Délit :	5 ans de prison et 75 000 € d'amende	Idem
- de nature discriminatoire	→ Délit :	3 ans de prison et 45 000 € d'amende	322-2 CP
II. Dangereuses pour les personnes :			
INCENDIE VOLONTAIRE ou TENTATIVE D'INCENDIE			
- explosion ou incendie involontaire (sans blessure)	→ Délit :	1 an de prison et 15 000 € d'amende	322-5 CP
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (sans blessure).	→ Délit :	10 ans de prison et 15 000 € d'amende	322-6 CP
- Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement (sans blessure)	→ Délit :	15 ans de prison et 15 000 € d'amende	322-6 CP
DETENTION OU TRANSPORT DE SUBSTANCES OU PRODUITS INCENDIAIRES (en vue de préparer un incendie)	→ Délit :	7 ans de prison et 100 000 € d'amende	322-11-1 CP
Diffusion (parole/internet/téléphone) de mode d'emploi d'explosifs artisanaux	→ Délit :	1 an à 3 ans de prison et 15 000 € à 45 000 €	322-6-1 CP
Fausse alerte ou déclenchement volontaire d'alarme incendie	→ Délit :	2 ans de prison et 30 000 € d'amende	322-14 CP

Pour les élèves ou personnels : dépôt de plainte de la victime. Le chef d'établissement doit encourager et si possible accompagner cette démarche. *5
Avis à l'Inspection Académique + EMAS

Pour l'établissement scolaire :
Dépôt de plainte par le chef d'établissement.

Auteur élève : Prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation (circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000) même si une action de justice est en cours. (faits avérés)
Prévenir les parents. Leur rappeler qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations (élève mineur).
(Aviser services secours si incendie).

Appeler pompiers + police ou gendarmerie.
Mettre en œuvre le dispositif d'évacuation (Trois exercices par an)
Si l'origine est inconnue, le Procureur peut demander une expertise et la remise en état des lieux ne pourra intervenir qu'à son issue.

Dépôt de plainte par le chef d'établissement
Aviser l'inspecteur d'académie.

IV. LES ATTEINTES A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS

A. Intrusion : (sans atteinte aux personnes)

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
INTRUSION SCOLAIRE (ou maintien après une demande de sortie)	→ Contravention : 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) + Travail d'intérêt général de 20 à 120 heures.	R 645-12CP	Appeler police ou gendarmerie pour intervenir. Informier l'inspecteur académique. Dépôt de plainte possible par le chef d'établissement. Aviser l'EMAS.
- dans le but de troubler la tranquillité et le bon ordre + en réunion ou porteur d'une arme ou + en réunion <u>et</u> porteur d'une arme	→ Délit : 1 an de prison et 7 500 € d'amende → Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende → Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende → Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	431-22 CP 431-23 CP 431-24 CP 431-25 CP	

B. Port ou usage d'armes sans conséquence pour les personnes :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
INTRODUCTION D'ARME DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE (sans intrusion c.-à-d. personne habilitée à entrer ou autorisée) Arme : tout objet conçu pour blesser ou tuer ou menacer	→ Délit : 3 ans et 45 000 € d'amende	431-28 CP	Faire appel aux forces de police. Pour les armes à feu : ne pas manipuler. Si mineur interpellé, famille avisée par la police + mesures disciplinaires appropriées par l'établissement. Informier l'inspecteur académique. Aviser l'EMAS.

C. Attroupement, Tapage :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC			
- Attroupement (trouble à l'ordre public) - attroupement + incitation à la violence - non suivi d'effets - suivi d'effets - attroupement armé	→ Sommaton de dispersion et contrôle d'identité → Délit : 5 ans de prison et 45 000 € d'amende → Complicité de violences cf. <i>peines p 4</i> → Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	431-3 CP 24 PetC 23 PetC 431-5 CP	Faire appel aux forces de police. Informier l'inspecteur académique. Aviser l'EMAS.
- Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations ou si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée - provocation à l'attroupement armé : - non suivi d'effets - suivi d'effets	→ Délit : 5 ans de prison et 75 000 € d'amende → Délit : 1 an de prison et 15 000 € d'amende → Délit : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	431-5 CP 431-6 CP 431-6 CP	
- Tapage diurne (entre lever et coucher du soleil)	→ Contravention : 3ème classe (jusqu'à 450 €)	1337-7 CSP	

V. AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT

A. Alcool et produits stupéfiants :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE	→ Contravention : 2ème classe (jusqu'à 150€) + placement en chambre de sûreté	R 3353-CSP	Soins par service médical + faire appel au 15 ainsi que la police ou la gendarmerie. Aviser les parents.
CONSUMMATION DE STUPEFIANTS	→ Délit : 1 an de prison et 3 750 € d'amende	L3421-1CSP	Si possible confisquer les produits pour remise à la police (conservation des traces papillaires + ADN). Appeler police ou gendarmerie. Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner. Soins par service médical si nécessaire + appel 15. Aviser l'Inspecteur d'académie.
DETENTION DE STUPEFIANT (quantité supérieure à une simple consommation) – voir protocole Parquet compétent	→ Délit : 10 ans de prison et 7 500 000 € d'amende	222-37 CP	
TRAFIC DE STUPEFIANTS - transport, détention, offre, cession, acquisition (à des mineurs ou dans des établissements scolaires)	→ Délit : 10 ans de prison et 7 500 000 € d'amende	222-39 CP	
FUMER DANS ETABLISSEMENT SCOLAIRE : VAPOTER DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE :	→ Contravention : 3ème classe : 68 € 35€	L 3513-6 du C.S.P.	Faire appel aux services d'ordre pour constater et réprimer l'infraction. www.cours-de-droit.net/les-infractions-en-matiere-de-stupefiant-a126801354

B. Manquements à l'obligation parentale :

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
NON INSCRIPTION SCOLAIRE (avant 16 ans)	→ Délit : 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	227-17-1 CP	Prévenir l'Inspecteur d'académie (qui envoie un courrier à la famille pour justifier du lieu de scolarité de l'enfant). Sans réponse sous 8 jours, l'Inspecteur d'académie saisi le Procureur de la République. Aviser l'AS.
SOUSTRACON A L'OBLIGATION PARENTALE (mise en danger du mineur)	→ Délit : 2 ans de prison et 30 000 €	227-17 CP	Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner + Inspection. Académique qui transmettra au Conseil Général. Aviser AS, faire une information préoccupante (CG).
MANQUEMENT à L'OBLIGATION D'ASSIDUITE SCOLAIRE (absences injustifiées ou dont les motifs ne sont pas légitimes). - après avertissement écrit académique - Réitération d'absence non justifiée : à partir de 4 mois avec avertissement écrit académique	→ Contravention : 4ème classe (jusqu'à 750 €) → Sur décision du Procureur : Stage de responsabilité parentale : Rappel à la loi devant M. Le Délégué du Procureur et en finalité convocation devant le Tribunal Correctionnel compétent si non présentation à ce premier stage	L 131-8 du code de l'éducation R 624-7 CP	- Inviter le responsable de l'enfant à justifier l'absence. - Inviter à rencontrer l'assistante sociale. Possibilité de Mise en place d'un contrat de responsabilité parentale par conseil général. (cf. circulaire N°2014-159 du 24/12/2014)

V. AUTRES FAITS GRAVES HORS MILIEU SCOLAIRE AYANT UN IMPACT SUR L'ETABLISSEMENT

C. Protection des mineurs :

INFRACTIONS		PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
ACCES aux salles de spectacles, cybercafés... PENDANT LES HEURES DE COURS (= facilitation d'absentéisme par aide ou assistance) - Sanction des établissements	→	Contravention : 4ème classe (jusqu'à 750 €) (obligation d'assiduité scolaire)	R 624-7 CP	Faire appel aux services d'ordre pour constater et réprimer l'infraction. Recevoir l'élève et sa famille. Eventuellement procédure disciplinaire, signalement absentéisme, information préoccupante.
	→	Contravention : montant de l'amende x 5	121-2 et 131-41 CP	
PROSTITUTION DES MINEURS - avec circonstances aggravantes (par diffusion , personne d'autorité, sur mineur 15 ans)	→	Délit : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende		Faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner. Prévenir l'Inspecteur académique.
	→	Délit : de 5 à 7 ans et de 75 000 € à 100 000 € d'amende	225-12-1 et 225-12-2 CP	

D. Focus sur les Blocus d'établissement / Rodéo motorisé :

INFRACTIONS		PEINES ENCOURUES (jusqu'à...)	Articles	CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL
TROUBLE A LA CIRCULATION⁶	→	Contravention : 4ème classe jusqu'à 750 € d'amende	R 412-51 du Code de la Route	① Si l'objet servant à l'infraction est un véhicule, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peut prescrire sa mise en fourrière.
ENTRAVE A LA CIRCULATION⁷				
- Avec dépose de matériaux ou objet - Avec l'utilisation d'un véhicule	→	Contravention : 4ème classe jusqu'à 750 € d'amende	R 644-2 du Code Pénal L 412-1, L 224-12, L 224-13 du Code de la Route	① Confiscation possible de la chose ayant servi à l'infraction ou destinée à la commettre.
	→	Délit : 2 ans d'emprisonnement jusqu'à 4 500 € d'amende dont la tentative est punissable au même titre		① Peine complémentaire : Suspension ou interdiction de délivrance du permis de conduire ≤ 3 ans ou 6 points de perte sur le permis de conduire.
ENTRAVE AUX SECOURS⁸	→	Délit : 7 ans d'emprisonnement jusqu'à 100 000 € d'amende	Art. 223-5 et 223-16 du code Pénal	① Peine complémentaire : Interdiction des droits civiques civils et de famille ≤ 5 ans (vote, éligibilité, fonction juridictionnelle, expert, témoin, tuteur, curateur).
RODEO MOTORISE⁹				
- Adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique. - Si ces faits sont commis en réunion, organiser, inciter ou promouvoir ces exactions. - Si positif aux stupéfiants OU empire d'un état alcoolique.	→	Délit : 1 an d'emprisonnement jusqu'à 1 500 € d'amende		① Peine complémentaire : confiscation obligatoire du véhicule si la personne en est le propriétaire ou l'utilisateur libre, suspension du permis de conduire au plus de 3 ans ou son annulation avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 3 ans au plus, T.I.G, jour amende, interdiction de conduire des véhicules à moteur (sans permis exigé).
	→	Délit : 2 ans d'emprisonnement jusqu'à 30 000 € d'amende		
	→	Délit : 3 ans d'emprisonnement et jusqu'à 45 000 € d'amende		
	→	Délit : 5 ans d'emprisonnement si stupéfiants + alcool		



Dans tous les cas, ne jamais procéder à des interrogatoires ou à des investigations qui relèvent de l'autorité judiciaire.

*1. La responsabilité pénale de l'enseignant ou chef d'établissement :

Jusqu'en 2000, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne, toute faute d'imprudence ou de négligence, même la plus légère, engageait la responsabilité pénale de son auteur. Désormais, la loi (article 121-3 du Code pénal) distingue deux cas de figure, selon que l'auteur de ce type d'infraction a causé directement ou indirectement le dommage :

- L'auteur, qui a causé directement le dommage, peut être déclaré pénalement responsable même s'il a commis une faute d'imprudence simple ou légère.
- En revanche, l'auteur qui a causé indirectement le dommage ne pourra plus être systématiquement condamné pénalement : la personne qui n'a pas causé directement le dommage ne se rend coupable d'un délit d'imprudence que s'il est constaté qu'elle a commis une faute d'une particulière gravité, une faute caractérisée.

*2. Dénonciation de crime ou délit : Art. 40 du code de procédure pénale

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du CPP. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

*3. Mesures conservatoires : Art. D 422-9 du code de l'éducation

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement. Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.
- Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département.

*4. Levée du secret professionnel : résumé de l'Art. 226-14 du code pénal

- La loi autorise la levée de secrets professionnels pour la révélation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives : de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. (Attention : la hiérarchie professionnelle n'est pas une autorité judiciaire ou administrative).
- Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

 **Dans tous les cas, ne jamais procéder à des interrogatoires ou à des investigations qui relèvent de l'autorité judiciaire.**

*5. La protection juridique des fonctionnaires : loi du 13 juillet 1983 - Art. 11

La loi dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victime dans l'exercice de leurs fonctions... »

Sont visés les infractions et délits pénalement répréhensibles. Les atteintes à la personne peuvent être physiques (violence...), morales (diffamation, menaces, injures, outrages) ou matérielles (dommages aux véhicules ou aux biens). En est exclu le vol car non directement rattaché à la fonction.

*6. Trouble à la circulation : R 412-51 du Code de la Route

Pour avoir à ----(lieu), le----(date), ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique où à ses abords immédiats (le trottoir ou la voie devant l'entrée du lycée) un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, en l'espèce (matérialiser le trouble à la circulation), omis d'obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

*7. Entrave à la circulation : R 644-2 du Code Pénal, L 412-1, L 224-12, L 224-13 du Code de la Route

- Contraventionnel : « Pour avoir à ----(lieu), le----(date), embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ».
- Délictuel : Si l'objet servant à l'infraction est un véhicule, il peut être immobilisé (interdiction de circuler avec) sur décision du Maire ou de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent. « Pour avoir à ---(lieu), le ----(date), en vue d'entraver la circulation, placé ou tenté de placer sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules, ou employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, en l'espèce en---(matérialiser l'infraction) ».

*8. Entrave au secours : Art. 223-5 et 223-16 du code Pénal

Pour avoir à---(lieu), le --- (date), entravé volontairement l'arrivée des secours destinés à :

- faire échapper une personne à un péril imminent
- combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes

• Précisions concernant l'interpellation d'un mineur en milieu scolaire

- Aucune disposition du code de procédure pénale ou de l'ordonnance de 1945 ne régit spécifiquement l'arrestation d'un mineur dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Ainsi, la procédure pénale de droit commun s'applique et ne l'interdit pas.
- Toutefois, s'agissant d'un acte sensible à bien des égards, il est d'usage que l'Officier de Police Judiciaire convienne de son opportunité et de ses modalités avec le procureur, et que le chef d'établissement soit prévenu afin qu'il puisse collaborer à l'opération, par exemple, en convoquant l'élève dans son bureau afin que l'arrestation se passe hors de la vue des élèves, évitant, ainsi tout trouble et préservant la dignité du mineur arrêté.



POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

